

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES

### **Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande reçue le 30 janvier 2026, par laquelle Commune de Palluau, demeurant 5 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 85670 PALLUAU, représentée par l'entreprise SEDEP – Route de Saint Gilles – 85190 AIZENAY, demande une circulation alternée par feux tricolores, route de La Chapelle, 85670 PALLUAU,

**Vu** la convention relative à un aménagement de voirie en agglomération, entre le Département de la Vendée et PALLUAU concernant la route départementale N°978, signé en date du 19 décembre 2025, portant permission de voirie,

**CONSIDERANT** qu'en de travaux de création d'une double écluse, route de La Chapelle, effectués par l'entreprise SEDEP, pour le compte de Commune de Palluau, sur la voie départementale en agglomération N°978, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** A compter du lundi 2 mars 2026 et jusqu'au lundi 16 mars 2026 inclus, la circulation sur la voie départementale N°D978, sur le territoire de la commune de Palluau, sera réduite à une voie réglée par alternat feux tricolores.
- ARTICLE 2** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise effectuant les travaux, SEDEP.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise effectuant les travaux,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 25 février 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire

The image shows a handwritten signature in dark ink, consisting of several loops, positioned to the left of a blue circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE PALLUAU' at the top and 'Vendée' at the bottom.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*